ISSN 0851 - 1217

#### ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

#### EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS		ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT	
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25	
Edition générale  Edition de traduction officielle  Edition des conventions internationales  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13  Compte n°:  310 810 101402900442310133  ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

#### **SOMMAIRE**

#### Pages

300

300

#### **TEXTES GENERAUX**

#### Statut de la mutualité.

*Dahir n° 1-23-59 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023)* portant promulgation de la loi n° 39-22 modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187 du 24 journada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité......

Comité directeur de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation. – Indemnités et dépenses accordées aux membres.

*Décret n° 2-22-812 du 18 rejeb 1444 (9 février 2023)* fixant les indemnités et les dépenses accordées aux membres du Comité directeur de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation......

#### Pages Cybersécurité. - Prestataires de services Cloud.

*Décret n° 2-24-921 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024)* relatif au recours aux prestataires de services Cloud par les entités et les infrastructures d'importance vitale disposant de systèmes d'information ou de données sensibles.....

#### Aquaculture dans les eaux continentales.

Décretn° 2-23-969 du 12 chaabane 1446 (11 février 2025) relatif à l'aquaculture dans les eaux continentales.....

#### Etablissements de crédit et organismes assimilés. - Homologation de la circulaire conjointe des autorités de contrôle du secteur financier.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3044-23 du 29 journada I 1445 (13 décembre 2023) portant homologation de la circulaire conjointe des autorités de contrôle du secteur financier n° 01.23 relative aux conglomérats financiers .....

301

304

307

Médicaments princeps, génériques et biosimilaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.  Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 154-25 du 12 rejeb 1446 (13 janvier 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision	ges	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 137-25 du 9 rejeb 1446 (10 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	Pages 329
des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc	313	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 138-25 du 9 rejeb 1446 (10 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes	
sociale n° 328-25 du 7 chaabane 1446 (6 février 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014)		reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	330
portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et biosimilaires commercialisés au Maroc	318	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 233-25 du 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus	
TEXTES PARTICULIERS		équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique	330
Création de parcs naturels :		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la	
• « Aire Marine Protégée Alboran ».		recherche scientifique et de l'innovation n° 234-25 du 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025) complétant	
Décret n° 2-24-437 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Alboran »	319	l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	331
• « Aire Marine Protégée Mogador ».		Hydrocarbures :	
Décret n° 2-24-438 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Mogador »	321	• Permis de recherche.  Arrêté de la ministre de la transition énergétique	
• « Aire Marine Protégée Agadir ».		et du développement durable n° 238-25 du	
Décret n°2-24-439 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Agadir »	323	15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux	
• « Aire Marine Protégée Massa ».		sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »	331
Décret n° 2-24-440 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Massa »	325	Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 239-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant	331
• « Aire Marine Protégée Boujdour ».		le permis de recherche d'hydrocarbures dit	
Décret n° 2-24-441 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Boujdour »	327	« BOUJDOUR ATLANTIQUE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »	332
Equivalences de diplômes.		Arrêté de la ministre de la transition énergétique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 136-25 du 9 rejeb 1446 (10 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	329	et du développement durable n° 240-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »	332

et du développement durable n° 24i-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permits de recherche d' hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 4 » a l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » et	Arrêté de la ministre de la transition énergétique	iges	Arrêté de la ministre de la transition énergétique	ages
et du développement durable n° 242-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » et «	et du développement durable n° 241-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	333	et du développement durable n° 248-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 11 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	338
et du développement durable n° 243-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUDOUR ATLANTIQUE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » et «	et du développement durable n° 242-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	334	et du développement durable n° 249-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 12 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	339
et du développement durable n° 244-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » et « BOUJDOUR ATLANTIQUE 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » et « BOUJDOUR ATLANTIQUE 10 » à l'Office national des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO	et du développement durable n° 243-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	334	et du développement durable n° 250-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 13 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	339
et du développement durable n° 245-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » et « BOUJDOUR ATLANTIQUE 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « BOUJDOUR ATLANTIQUE 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » et « BOUJDOUR ATLANTIQUE 16 » à l'Office national des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 17 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « BOUJDOUR ATLANTIQUE 17 » à l'Office national des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 17 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « BOUJDOUR ATLANTIQUE 17 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK	et du développement durable n° 244-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	335	et du développement durable n° 251-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 14 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	340
et du développement durable n° 246-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »	et du développement durable n° 245-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	336	et du développement durable n° 252-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 15 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	341
et du développement durable n° 247-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux  et du développement durable n° 254-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 17 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux	et du développement durable n° 246-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	337	et du développement durable n° 253-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 16 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	341
	et du développement durable n° 247-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	227	et du développement durable n° 254-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 17 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et	342

De l	CEE III	17 7500 21 chaabane 1770 (20 2	2023)
Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 293-25 du	ages	Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	'ages
22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »	343	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°187-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société «SONAFIA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	345
et du développement durable n° 294-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration		Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°188-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « LB PROJECT » pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre	346
(Private) Limited »	343	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°189-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE TOP MNASRA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.	347
« Petroleum Exploration (Private) Limited ».  • Passage à la première période complémentaire.  Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 226-25 du 19 rejeb 1446 (20 janvier 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 462-22 du 9 rejeb 1443	344	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°190-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « GRAINES VOLTZ MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes	348
(11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LIXUS OFFSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED »	344	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°191-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société «COMPTOIR AGRICOLE DE SEMENCES» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des	
Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 227-25 du 19 rejeb 1446 (20 janvier 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 463-22 du 9 rejeb 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LIXUS OFFSHORE II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS		oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre  Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°192-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « LES ETABLISSEMENTS HAKMI MOSTAFA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants	349
(MOROCCO) LIMITED »	345	certifiés de pomme de terre	350

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche	ages	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et	ages
maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°193-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « ORA AGRI » pour commercialiser des semences certifiées des		forêts n°198-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « CROP BOOST SOLUTIONS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses	
céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et		alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes	353
des semences standard de légumes.	350	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°194-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « PALMAGRO		forêts n°199-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « FRIGO AGRO SLIMANI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des plants certifiés de pomme de terre	354
MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier et de caroubier	351	Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale :	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et		<ul> <li>Liste des membres de la commission de discipline.</li> </ul>	
forêts n°195-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société «ESPACE VERT AL BOUAZATI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.	351	Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CD/1.25 du 12 rejeb 1446 (13 janvier 2025) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2356-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de discipline.	355
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche		<ul> <li>Liste des membres de la commission de régulation.</li> </ul>	
maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°196-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « ELITE PLANT » pour commercialiser des semences standard de légumes	352	Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CR/1.25 du 12 rejeb 1446 (13 janvier 2025) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016)	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 197-25 du 22 rejeb 1446		fixant la liste des membres de la commission de régulation	355
(23 janvier 2025) portant agrément de la société		AVIS ET COMMUNICATIONS	
« ELITE PLANT » pour commercialiser des plants certifiés de figuier de barbarie et des plants certifiés des espèces à fruits rouges	353	Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane en date du 26/12/2024	356

#### TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-59 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023) portant promulgation de la loi n° 39-22 modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187 du 24 journada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-22 modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187 du 24 journada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à M'diq, le 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH

\* \*

#### Loi n° 39-22

modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187 du 24 journada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité

#### Article premier

Les attributions dévolues en vertu du dahir n° 1-57-187 du 24 journada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel que modifié et complété, au ministre chargé du travail et au ministre délégué au travail et aux affaires sociales, sont exercées par l'autorité ou les autorités gouvernementales fixées par décret.

L'expression «à l'administration compétente» remplace l'expression «au ministère du travail et des affaires sociales» figurant au premier alinéa de l'article 4 du dahir précité.

#### Article 2

Les dispositions de l'article 32 du dahir n° 1-57-187 du 24 journada II 1383 (12 novembre 1963) précité sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 32. – Les sociétés mutualistes constituées dans « les Forces armées royales, dans les Forces auxiliaires et dans « la Sûreté nationale sont régies par les dispositions du présent « dahir.

« Toutefois, compte tenu des conditions spéciales........... « autre décision affectant les dites sociétés.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7228 du 21 safar 1445 (7 septembre 2023).

Décret n° 2-22-812 du 18 rejeb 1444 (9 février 2023) fixant les indemnités et les dépenses accordées aux membres du Comité directeur de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 92;

Vu la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation, promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 journada I 1422 (1er août 2001), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 11;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rejeb 1444 (2 février 2023),

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres du comité directeur de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation perçoivent des indemnités journalières forfaitaires pour leur déplacement dans l'intérêt du service, dont les montants sont déterminés comme suit :

- pour les déplacements à l'intérieur du Maroc : 1000 dirhams par jour ;
- pour les missions à l'étranger : 2000 dirhams par jour, et ils bénéficient d'un billet d'avion aller-retour en classe économique et ce, après accord du président de la Fondation.

Les membres du comité directeur bénéficient également d'une indemnité kilométrique forfaitaire fixée à 5 dirhams par kilomètre, ainsi qu'une indemnité pour les frais de péage d'autoroute.

ART. 2. – La Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation prend en charge les frais de séjour des membres du comité directeur pour les missions qu'ils effectuent dans l'intérêt du service à hauteur de 1000 dirhams par nuit.

ART. 3. – Le présent décret prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

ART. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports, le ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1444 (9 février 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

#### Pour contreseing:

Le ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports,

#### CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences,

#### YOUNES SEKKOURI OUBBAHESSOU.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation,

#### ABDELLATIF MIRAOUI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

#### FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7171 du 29 rejeb 1444 (20 février 2023).

Décret n° 2-24-921 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) relatif au recours aux prestataires de services Cloud par les entités et les infrastructures d'importance vitale disposant de systèmes d'information ou de données sensibles.

#### LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu le dahir n°1-21-112 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu la loi n°05-20 relative à la cybersécurité promulguée par le dahir n°1-20-69 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret n°2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n°2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 rabii II 1446 (18 octobre 2024) ;

Après délibération en Conseil des ministres, réuni le 14 rabii II 1446 (18 octobre 2024),

#### DÉCRÈTE :

#### Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 25 de la loi susvisée n° 05-20, les responsables des entités et des infrastructures d'importance vitale doivent, lorsqu'ils recourent à des services Cloud en ce qui concerne les systèmes d'information sensibles et les données sensibles, notamment pour renforcer leurs fonctions de sécurité, faire appel à un prestataire de services Cloud qualifié, conformément aux dispositions du présent décret.

- ART. 2. Les entités et les infrastructures d'importance vitale prévues à l'article premier ci-dessus recourent à un prestataire de services Cloud qualifié :
  - de niveau 1 prévu à l'article 4 ci-dessous, afin d'héberger, gérer ou exploiter, en partie ou en totalité, les systèmes d'information sensibles;
  - de niveau 2 prévu à l'article 5 du présent décret, afin de traiter, exploiter ou stocker, en partie ou en totalité, les données sensibles.

#### Chapitre II

Des prestataires de services Cloud qualifiés

Section première. - Exigences de qualification

- ART. 3. Les prestataires de services Cloud sont qualifiés à fournir un ou plusieurs services relevant notamment des types de services ci-après :
  - IaaS (Infrastructure as a Service) : ce type fournit l'infrastructure informatique de base, tel que des serveurs virtuels, des réseaux, du stockage, et des systèmes d'exploitation sur demande;
  - PaaS (Platform-as-a-service): ce type permet l'accès à une plateforme d'hébergement d'applications, comprenant des outils de développement, des environnements d'exécution et des services de déploiement;
  - SaaS (Software as a Service): ce type permet l'utilisation d'applications hébergées sur une plateforme Cloud.
- ART. 4. La qualification du prestataire de services Cloud de niveau 1 est soumise aux exigences suivantes :
  - être constitué sous forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée de droit marocain;
  - disposer de l'expertise suffisante, des ressources et des moyens nécessaires à la fourniture des prestations de services Cloud :

- disposer d'une plateforme technique permettant la gestion automatisée des services objet de la qualification prévues à l'article 3 ci-dessus;
- mettre en place sur le territoire national l'ensemble des infrastructures d'hébergement et les systèmes d'information utilisés dans l'exploitation et la gestion des services;
- remplir les conditions figurant dans le référentiel des exigences de qualification des prestataires des services Cloud, fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale.
- ART. 5. Outre les exigences prévues à l'article 4 ci-dessus, la qualification du prestataire des services Cloud de niveau 2 est soumise aux exigences suivantes :
- 1. la majorité des associés doivent être marocains et détenir la majorité du capital en ce qui concerne la société à responsabilité limitée, et la majorité du capital doit être détenue par des marocains en ce qui concerne la société anonyme;
- 2. les statuts de la société ou tout autre contrat entre les associés ou les actionnaires, ne doivent comporter aucune clause octroyant des attributions ou des pouvoirs aux autres associés et actionnaires non cités au paragraphe 1 ci-dessus, pour prendre des décisions contraires aux exigences et engagements prévus dans le présent décret, notamment ses articles 4, 5 et 13;
- 3. le traitement, l'exploitation et le stockage de données doivent être réalisés exclusivement sur le territoire national ;
- 4. la gestion et la supervision des services objet de la qualification doivent être réalisés exclusivement depuis et sur le territoire national ;
- 5. ne pas permettre aux sociétés prévues au paragraphe 8 de l'article 6 du présent décret, d'avoir accès aux données de l'entité ou de l'infrastructure d'importance vitale ni de les consulter:
- 6. le personnel chargé de l'exploitation et de la gestion du service doit être de nationalité marocaine et jouissent des valeurs de moralité et d'intégrité.

Compte tenu de la nécessité de développer le secteur des services Cloud et vu l'intérêt national, un prestataire de services Cloud peut être qualifié, à titre exceptionnel, sans être soumis aux exigences des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ci-dessus, sous réserve de l'obtention par l'autorité nationale, prévue par la loi précitée n°05-20, de l'accord préalable du Chef du gouvernement.

#### Section 2. – Procédure de qualification

- ART. 6. La demande de qualification est déposée par le prestataire de services Cloud auprès de l'autorité nationale ou lui est adressé par voie électronique, accompagnée d'un dossier qui comporte les documents suivants :
  - une copie des statuts de la société;
  - une attestation d'immatriculation au registre de commerce;

- les documents faisant apparaître la répartition du capital de la société;
- des copies de documents justifiant l'identité des dirigeants de la société et des membres de ses organes d'administration;
- une note indiquant les moyens humains et techniques dont dispose la société;
- une copie des casiers judiciaires des personnels chargés de l'exploitation et de la gestion du service, ainsi que leurs Curriculums vitae et une copie des contrats de travail conclus avec eux;
- des copies des attestations de référence délivrées par les maîtres d'ouvrages au profit desquels ont été exécutées des prestations de services Cloud, et devant préciser notamment la nature de la prestation fournie et la date de sa réalisation;
- la liste des sociétés avec lesquelles des contrats ont été conclus pour l'hébergement, l'exploitation, l'administration, la maintenance ou le support technique du service Cloud en précisant leurs dénominations, siège social et la nature des activités objet du contrat, le cas échéant;
- un dossier technique relatif aux services Cloud qui comporte notamment la description des flux des données, des fonctions de sécurité, des performances, des caractéristiques, ainsi que de l'architecture matérielle et logicielle;
- l'architecture de la plateforme technique utilisée dans l'exploitation et l'administration du service Cloud;
- un document par lequel s'engage le demandeur à respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 13 du présent décret, le cas échéant;
- toute autre certification ou document technique pouvant appuyer le dossier de demande.
- ART. 7. Après s'être assuré que le dossier de la demande comporte les documents et les informations requis, l'autorité nationale procède à l'évaluation du service objet de la demande ou charge, aux frais du demandeur, un organisme qu'elle désigne à cet effet de réaliser cette évaluation.

Ladite évaluation peut inclure, le cas échéant, les prestations fournies par les sociétés citées au paragraphe 8 de l'article 6 ci-dessus, au profit du prestataire de services Cloud.

- ART. 8. L'évaluation prévue à l'article 7 ci-dessus s'effectue conformément aux conditions du référentiel des exigences de qualification des prestataires de services Cloud prévu à l'article 4 du présent décret.
- ART. 9. Au vu des résultats de l'évaluation prévue à l'article 7 ci-dessus, l'autorité nationale peut prendre la décision de qualification du prestataire de services Cloud qui indique notamment :
  - la dénomination et l'adresse du siège social du prestataire de services Cloud;
  - le niveau de qualification ;

- − le ou les services objet de la qualification et leur type ;
- La durée de validité de la qualification, à condition qu'elle ne dépasse pas cinq (5) ans;

En cas de refus de la demande de qualification, l'autorité nationale en informe le demandeur par écrit.

- ART. 10. Le renouvellement de la qualification du prestataire de services Cloud a lieu selon les mêmes exigences et conformément à la procédure suivie pour son obtention, sous réserve du dépôt de la demande de renouvellement six (6) mois, au moins, avant la date d'expiration de la validité de la qualification.
- ART. 11. Le prestataire de services Cloud informe, sans délai, l'autorité nationale de toute modification intervenue dans l'un des éléments sur la base desquels la qualification a été délivrée.
- ART. 12. La liste des prestataires de services Cloud qualifiés est publiée au « Bulletin Officiel » et sur le site Internet de l'autorité nationale.

### Section 3. – Engagements du prestataire de services Cloud et son audit

ART. 13. – Le prestataire de services Cloud qualifié s'engage à respecter les règles, règlements et référentiels techniques relatifs à la sécurité des systèmes d'information prévus à l'article 10 de la loi n°05-20 précitée.

En outre, le prestataire de services Cloud qualifié de niveau 2 s'engage à ne permettre à aucune partie, de quelque nature que ce soit, de disposer les données de l'entité ou de l'infrastructure d'importance vitale ni de les consulter, sans l'accord préalable du responsable de l'entité ou de l'infrastructure précités.

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 38 de la loi précitée n°05-20, l'autorité nationale procède à l'audit des prestataires de services Cloud qualifiés.

### Section 4. – Cessation de fournir des prestations de services Cloud et retrait de la qualification

ART. 15. — Si le prestataire de services Cloud qualifié ne répond plus à l'une des exigences sur la base desquelles la qualification lui a été délivrée, l'autorité nationale le met en demeure de se conformer aux prescriptions y afférentes, émise par l'autorité, dans un délai qu'elle fixe selon l'importance desdites prescriptions.

Si le prestataire de services Cloud ne défère pas à la mise en demeure, l'autorité nationale suspend sa qualification, jusqu'à ce qu'il se conforme auxdites prescriptions, à défaut, la qualification est retirée.

ART. 16. – En cas de cessation de ses prestations aux entités et infrastructures d'importance vitale, pour quelque raison que ce soit, le prestataire de services Cloud qualifié est tenu de mettre à la disposition desdites entités et infrastructures les moyens techniques nécessaires leur permettant la récupération des composantes des systèmes d'information ou des données qui lui sont confiées.

Une fois la restitution des composantes des systèmes d'information ou des données précitées est effectuée, le prestataire de services doit procéder à la suppression effective de ces composantes de ses systèmes, et fournir aux responsables desdites entités ou infrastructures un document certifiant ladite suppression.

Le référentiel d'exigences, prévu à l'article 4 du présent décret, fixe les modalités régissant la réversibilité et la suppression des composantes des systèmes d'information ou des données précités.

#### **Chapitre III**

#### Dispositions diverses et transitoires

ART. 17. — De manière transitoire, les responsables des entités et infrastructures d'importance vitale peuvent recourir à un service Cloud auprès d'un prestataire de services Cloud non qualifié en cas d'indisponibilité de ce service ou d'un service similaire en termes de standards et de fonctionnalités auprès des prestataires de services Cloud qualifiés.

Dans ce cas, ces responsables sont tenus, avant de recourir au service Cloud auprès d'un prestataire de services Cloud non qualifié, de procéder à une étude d'analyse des risques et évaluer l'impact du recours à ce service sur la sécurité de leurs systèmes d'information, et le cas échéant, sur la confidentialité des données.

Cette étude doit prendre en considération notamment :

- les éléments justifiant le recours au service en question ;
- les modalités d'exécution du service et les droits que détient le prestataire de services sur les systèmes d'information et sur les données;
- les garanties ainsi que les fonctions de sécurité offertes par le prestataire de services pour la protection des systèmes d'information et des données, leur localisation et leur réversibilité;
- les règles de transparence adoptées en termes de communication des données et des informations à autrui :
- le régime juridique applicable au prestataire de service.

Lorsque le service concerné est disponible auprès d'un prestataire de services Cloud qualifié, les responsables des entités et des infrastructures d'importance vitale prévus au premier alinéa ci-dessus doivent procéder à la migration vers ledit prestataire, sous réserve du respect des clauses du contrat ou des contrats conclus avec le prestataire de services Cloud non qualifié.

- ART. 18. Les entités et les infrastructures d'importance vitale qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, recourent aux services Cloud relatifs aux systèmes d'information sensibles ou aux données sensibles, doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.
- ART. 19. Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté prévu à l'article 4 du présent décret au *Bulletin officiel*.
- ART. 20. Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'administration de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7352 du 11 journada I 1446 (14 novembre 2024).

### Décret n° 2-23-969 du 12 chaabane 1446 (11 février 2025) relatif à l'aquaculture dans les eaux continentales

#### LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche et l'aquaculture dans les eaux continentales, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2 et 2-3 et son Titre II *bis* ;

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021);

Vu le décret n° 2-23-971 du 24 journada I 1446 (27 novembre 2024) relatif au schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025),

#### DÉCRÈTE :

#### Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'administration chargée des eaux et forêts visée au Titre II *bis* du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), s'entend de l'Agence nationale des eaux et forêts.

- ART. 2. L'autorisation d'exploitation d'unité aquacole continentale prévue à l'article 2 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) est délivrée, renouvelée ou modifiée par le directeur général de l'Agence nationale des eaux et forêts ou la personne déléguée par lui à cet effet, en tenant compte :
  - des prescriptions du schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales et/ou du plan de structures aquacoles applicable à la zone réservée pour l'exercice des activités de l'unité aquacole continentale;
  - des prescriptions contenues dans le cahier des charges joint à la décision d'acceptabilité environnementale délivrée pour ladite zone, lorsqu'une telle décision existe;
  - des caractéristiques du projet d'unité aquacole continentale et des espèces aquatiques concernées.

En l'absence dudit schéma régional ou dudit plan, l'autorisation est délivrée, renouvelée ou modifiée en tenant compte, des potentialités du plan d'eau concerné par le projet et/ou des infrastructures de l'unité aquacole continentale.

#### **Chapitre II**

Délivrance, renouvellement et modification de l'autorisation d'exploitation d'unité aquacole continentale

ART. 3. – La demande d'autorisation d'exploitation d'unité aquacole continentale est déposée, contre récépissé, auprès du service compétant de l'Agence nationale des eaux et forêts. Elle est accompagnée d'un projet de cahier des charges établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts.

Le projet de cahier des charges susmentionné doit être accompagné d'une note de présentation et des documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts permettant au service compétent, d'identifier le demandeur et de s'assurer que :

- l'unité aquacole continentale, objet de la demande, s'inscrit dans le schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales ou du plan de structures aquacoles, applicable à la zone considérée lorsqu'un tel schéma ou plan existe et que ledit schéma ou plan couvre le plan d'eau concerné et/ou les infrastructures de ladite unité aquacole continentale;
- les activités de l'unité aquacole continentale ne présentent pas un ou plusieurs des risques ou dangers mentionnés à l'article 10-2 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922);
- le demandeur dispose, dans le cas d'une unité aquacole continentale dont l'implantation est prévue sur une propriété privée, des droits nécessaires à son exploitation en tant que propriétaire ou locataire de ladite propriété;
- la zone de protection de l'unité aquacole continentale répond aux exigences fixées à l'article 10-5 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

La note de présentation, jointe au projet de cahier des charges, précise le type d'unité aquacole continentale, les espèces aquatiques concernées et le lieu d'implantation retenu, ainsi que la nature et l'importance des investissements prévus et leurs retombées économiques et sociales pour la population locale.

Seule la demande d'autorisation d'exploitation d'unité aquacole continentale accompagnée du projet de cahier des charges est recevable.

ART. 4. – Lors de l'examen de la demande et du projet de cahier des charges l'accompagnant, le service concerné peut demander à l'intéressé tout document manquant ou complémentaire nécessaire pour l'instruction de ladite demande.

ART. 5. – En cas d'acceptation du projet d'unité aquacole continentale, il est procédé comme suit :

- un accord de principe est délivré au demandeur par le directeur général de l'Agence nationale des eaux et forêts ou la personne déléguée par lui à cet effet, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter, selon le cas, de la date de dépôt de la demande ou de la date de remise du dernier document manquant ou complémentaire demandé. Cet accord de principe est délivré au demandeur aux fins de lui permettre d'obtenir tout document exigé par toute autre réglementation en vigueur en relation avec la création de l'unité aquacole continentale et notamment, la décision d'acceptabilité environnementale et/ou l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydraulique, le cas échéant; - l'autorisation est délivrée sans l'accord de principe sus-indiqué si l'unité aquacole, objet de la demande, est implantée sur une propriété privée et que cette implantation ne nécessite pas l'obtention d'autres documents exigés conformément à la législation ou la réglementation en vigueur.

En cas de refus du projet d'unité aquacole continentale, un rejet motivé de la demande est notifié au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique.

- ART. 6. Pour la délivrance de l'autorisation d'exploitation d'unité aquacole continentale, suite à un accord de principe, le demandeur doit fournir, en complément aux documents joints au projet de cahier des charges, ledit accord de principe ainsi que :
  - la copie de la décision d'acceptabilité environnementale relative à l'unité aquacole continentale, accompagnée de la copie de l'étude d'impact correspondante, lorsque l'unité aquacole est implantée en dehors d'un plan de structures aquacoles continentales;
  - la copie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydraulique, si l'unité aquacole est implantée sur le domaine public hydraulique.

Le cahier des charges ainsi complété par le ou les documents sus-indiqués est établi en deux exemplaires originaux signés par le directeur général de l'Agence nationale des eaux et forêts ou la personne déléguée par lui à cet effet et par le demandeur.

ART. 7. – Le directeur général de l'Agence nationale des eaux et forêts ou la personne déléguée par lui à cet effet, délivre au demandeur l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date de fourniture des documents visés à l'article 6 ci-dessus.

Un original du cahier des charges est joint à l'autorisation délivrée. Le second original dudit cahier des charges est conservé par l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 8. – Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale qui souhaite surseoir à l'exploitation de celle-ci, conformément à l'article 10-9 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), doit en faire la demande, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts, au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de la deuxième année de validité de ladite autorisation.

Il est statué sur la demande, suite à une visite sur place, le cas échéant.

La décision prise est notifiée au titulaire par tout moyen faisant preuve de la réception dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

En cas de refus, le motif dudit refus est mentionné dans ladite décision.

ART. 9. – L'autorisation d'exploitation d'unité aquacole continentale est renouvelée, sur demande de son titulaire, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts.

La demande de renouvellement doit être déposée trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation.

ART. 10. – L'autorisation d'exploitation d'unité aquacole continentale peut être modifiée, à la demande de son titulaire, dans les cas suivants :

- modification des limites géographiques de l'unité;
- modification du volume maximal de production;
- ajout ou changement d'espèces aquatiques cultivées ou élevées ;
- changement de méthode de culture ou d'élevage.

La demande de modification doit être accompagnée d'un projet d'avenant au cahier des charges comprenant les informations relatives à la modification demandée et aux conséquences de celle-ci sur les activités de l'unité aquacole continentale ainsi que le volume de production maximum projeté.

L'autorisation ne peut être modifiée si les conséquences de la modification demandée présentent un ou plusieurs des risques ou dangers mentionnés à l'article 10-2 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

ART. 11. – L'avenant au cahier des charges est établi en deux exemplaires originaux signés par le directeur général de l'Agence nationale des eaux et forêts ou la personne déléguée par lui à cet effet et par le titulaire de l'autorisation.

La décision de modification de l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale, accompagnée d'un original de l'avenant au cahier des charges, est notifiée au titulaire dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande de modification. Le second original de l'avenant est conservé par l'Agence nationale des eaux et forêts.

En cas de refus de modification de l'autorisation, la décision de refus motivé est adressée au titulaire par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans le délai sus-indiqué.

ART. 12. – Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale doit tenir un registre établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts. Ce registre retrace, dans l'ordre chronologique, les opérations liées aux activités de l'unité aquacole.

Ce registre est mis à la disposition des agents de l'Agence nationale des eaux et forêts chargés du contrôle de l'unité aquacole continentale.

Chaque visite de contrôle est mentionnée dans le registre par la personne l'ayant effectuée avec la mention de son nom et de sa qualité, ainsi que de la date de la visité et des observations faites.

#### **Chapitre III**

Autorisation d'introduction, d'élevage, de conservation ou de transfert des espèces aquacoles

ART. 13. – Les demandes relatives aux autorisations prévues à l'article 10-7 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) pour :

- l'introduction, l'élevage, ou la conservation, dans une unité aquacole continentale, des organismes aquatiques exotiques ou génétiquement modifiés ;
- le transfert des organismes aquacoles élevés ou conservés dans une unité aquacole à une autre unité aquacole continentale ou leur introduction dans les eaux du domaine public hydraulique,

sont établies par le titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale concernée sur l'imprimé correspondant fourni à cet effet par l'Agence nationale des eaux et forêts ou disponible sur son site web.

Les demandes sus-indiquées sont déposées, contre récépissé, auprès du service compétant de l'Agence nationale des eaux et forêts, accompagnées d'un dossier contenant les documents mentionnés dans ledit imprimé et permettant :

- d'identifier le demandeur, l'unité aquacole continentale concernée ainsi que l'organisme aquatique dont l'introduction, l'élevage, ou la conservation est demandé;
- de vérifier que le demandeur dispose des compétences scientifiques et/ou techniques nécessaires et des installations adéquates pour accueillir, en toute sécurité, dans son unité aquacole, l'organisme aquatique concerné;
- de vérifier que la ou les méthodes proposées et les moyens de surveillance mis en place pour accompagner l'introduction, l'élevage, la conservation ou le transfert sont conformes aux standards scientifiques et/ou techniques applicables en la matière.

ART. 14. – Pour l'instruction des demandes d'autorisations visées à l'article 13 ci-dessus, le service compétent de l'Agence nationale des eaux et forêts peut effectuer une visite de l'unité aquacole concernée aux fins de s'assurer que le demandeur satisfait aux exigences prévues audit article 13.

Les autorisations sont délivrées dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande correspondante. Chaque autorisation mentionne sa durée de validité pour la réalisation de l'opération concernée.

Tout refus de délivrance de l'autorisation est motivé et notifié au demandeur dans le délai sus-indiqué.

ART. 15. – Toute opération d'introduction dans une unité aquacole continentale ou dans les eaux du domaine public hydraulique des organismes aquatiques est réalisée en présence et sous la supervision du représentant du service compétent de l'Agence nationale des eaux et forêts qui établit un compte rendu à cet effet.

#### **Chapitre IV**

Contrôle, suspension et retrait de l'autorisation d'exploitation d'unité aquacole continentale

ART. 16. – Durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale, les services compétents de l'Agence nationale des eaux et forêts peuvent effectuer des visites de ladite unité aux fins de s'assurer que les clauses du cahier des charges sont respectées.

ART. 17. – Si, à l'occasion d'une visite de l'unité aquacole continentale, il apparait qu'une ou plusieurs clauses du cahier des charges ne sont pas respectées, la personne ayant effectuée ladite visite doit immédiatement établir un compte rendu mentionnant les non conformités constatées.

Au vu du compte rendu susmentionné, l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale peut être suspendue, par décision du directeur général de l'Agence nationale des eaux et forêts ou la personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 10-3 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (12 avril 1922).

Cette période de suspension doit permettre au titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale de se conformer à nouveau aux clauses du cahier des charges.

La décision de suspension est adressée à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception et mentionne la durée de la suspension, les non conformités constatées et les recommandations de mise en conformité.

ART. 18. – Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale suspendue qui a procédé à la mise en conformité recommandée, avant l'expiration de la durée de suspension, peut demander la levée de celle-ci.

Dans ce cas, une visite de l'unité aquacole concernée est effectué dans un délai de dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de ladite demande. Un compte rendu de la visite est établi par le ou les agents l'ayant effectuée.

Au vu de ce compte rendu, la suspension de l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole peut être levée par le directeur général de l'Agence des eaux et forêts ou la personne déléguée par lui à cet effet, si les clauses du cahier des charges sont de nouveau respectées. Dans le cas contraire, la suspension de l'autorisation est maintenue.

La levée de la suspension de l'autorisation ou le maintien de celle-ci est notifié à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la visite susmentionnée.

ART. 19. – Il est mis fin à la suspension de l'autorisation de l'unité aquacole continentale, si, à l'expiration de la période de suspension visée à l'article 17 ci-dessus, il est constaté, au vu du compte rendu établi suite à une nouvelle visite de ladite unité aquacole, que les clauses du cahier des charges sont de nouveau respectées.

Dans le cas contraire, l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale concernée est retirée.

La décision de retrait, motivée de l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale, est notifiée à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la visite sus-indiquée.

ART. 20. – La décision de retrait visée à l'article 19 ci-dessus fixe le délai dans lequel l'exploitant de l'unité aquacole continentale concernée doit transférer les espèces aquacoles qu'elle contient, dans une autre unité aquacole ou les commercialiser dans les conditions fixées à l'article 10-3 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

A l'expiration du délai mentionné dans la décision de retrait, les espèces aquacoles restées dans l'unité aquacole sont introduite dans le milieu naturel par l'Agence nationale des eaux et forêts ou détruites, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts.

#### Chapitre V

Dispositions diverses et finales

ART. 21. – Le service compétent de l'Agence nationale des eaux et forêts établit selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts, une liste des unités aquacoles continentales autorisées.

La liste susmentionnée, mise à jour, est publiée sur le site web de l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 22. – Les modalités de la déclaration ainsi que les modalités d'établissement de l'avenant prévus à l'article 10-8 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts.

ART. 23. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date d'effet des arrêtés prévus ci-dessus, nécessaires à leur mise en œuvre.

ART. 24. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1446 (11 février 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

#### Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

AHMED EL BOUARI.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3044-23 du 29 journada I 1445 (13 décembre 2023) portant homologation de la circulaire conjointe des autorités de contrôle du secteur financier n° 01.23 relative aux conglomérats financiers.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 21,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire conjointe des autorités de contrôle du secteur financier relative aux conglomérats financiers, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 journada I 1445 (13 décembre 2023).

NADIA FETTAH.

\*

## Circulaire conjointe des autorités de contrôle du secteur financier n° 01.23 du 31 octobre 2023 relative aux conglomérats financiers

Le Wali de Bank Al-Maghrib, le Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et la Présidente de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii l 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 21;

Après avis du Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques, du 4 juillet 2023 ;

Fixent par la présente circulaire les modalités d'application des dispositions afférentes aux autorités qui sont chargées du contrôle des conglomérats financiers.

#### **Article Premier:**

La présente circulaire s'applique aux conglomérats financiers au sens de l'article 21 de la loi n° 103.12 susvisée, qui sont identifiés et notifiés par le superviseur du conglomérat financier concerné.

#### Article 2

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- « Secteur bancaire », les établissements de crédit au sens de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.
- « Secteur d'assurance », les entreprises d'assurance et de réassurance régies par la loi n°17-99 portant code des assurances.
- « Secteur du marché des capitaux », les organismes et personnes morales soumises au contrôle de l'AMMC, conformément à l'article 4 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) à l'exclusion des personnes morales faisant appel public à l'épargne.
- « Secteur financier », les entités opérant dans les secteurs bancaire, d'assurance et du marché des capitaux.

- « Activités financières », les activités exercées par les entités du secteur financier.
- « Entités réglementées », entités assujetties au contrôle de Bank Al-Maghrib, ou de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de Prévoyance Sociale (ACAPS) ou de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).
- « Groupe élargi », s'entend le groupe dont fait partie un conglomérat financier.
- «L'entité tête du conglomérat financier», l'entité qui contrôle le conglomérat financier ou exerce une influence notable sur celui-ci. L'entité tête du conglomérat financier peut être la société mère du groupe élargi si elle est également la société mère du conglomérat financier appartenant au groupe élargi ou une entité réglementée du conglomérat financier.
- « Superviseur du conglomérat financier», l'autorité responsable de la surveillance de l'entité réglementée qui possède, sur base consolidée, le total de bilan le plus élevé parmi les entités règlementées du conglomérat financier;
- « Organe d'administration de l'entité tête du conglomérat financier », désigne le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entité tête du conglomérat financier selon le cas ;
- « Organe de direction de l'entité tête du conglomérat financier», désigne la direction générale ou le directoire de l'entité tête du conglomérat financier selon le cas.

#### Article 3:

Est considérée comme activité financière significative exercée par un conglomérat financier lorsque :

- deux au moins des composantes du secteur financier représentent chacun plus de 10% de part de marché ;
- le total bilan d'au moins une composante du secteur financier excède 150 milliards de dirhams.

#### Article 4

L'entité tête du conglomérat financier doit établir sur base individuelle et consolidée ou sous-consolidée, les états de synthèse à la clôture de chaque exercice.

Lesdits états de synthèse, certifiés par deux commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions de l'article 5, ci-après, sont communiqués au superviseur du conglomérat financier selon les modalités qu'il définit et doivent être publiés au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque le conglomérat financier appartient à un groupe élargi, les états de synthèse certifiés semestriels et annuels sur base individuelle et consolidée de la société mère dudit groupe sont communiqués par l'entité tête du conglomérat financier au

superviseur du conglomérat financier dans un délai de 4 mois suivant la date de clôture de l'exercice ou du semestre.

#### Article 5

L'entité tête du conglomérat financier doit désigner deux commissaires aux comptes disposant de l'expérience professionnelle et des moyens techniques et humains appropriés.

Les commissaires aux comptes désignés sont tenus, dans le cadre de l'exercice de leur mission, de :

- contrôler les comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- évaluer la qualité du dispositif de contrôle interne et apprécier l'adéquation du dispositif de gestion des risques spécifiques au conglomérat;
- vérifier la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes.

#### Article 6

L'entité tête du conglomérat financier s'assure de la mise en place d'un dispositif de gouvernance global et cohérent à l'échelle du conglomérat financier permettant d'assurer la bonne gouvernance au sein des entités du conglomérat financier.

Ce dispositif doit tenir compte des intérêts des déposants, des assurés et des investisseurs et veiller à la solidité financière des entités appartenant au conglomérat financier.

#### Article 7

L'organe d'administration de l'entité tête du conglomérat financier doit :

- définir de manière appropriée la stratégie et l'appétence au risque du conglomérat financier;
- veiller à ce que cette stratégie soit mise en œuvre et exécutée par l'ensemble des entités du conglomérat financier.

#### **Article 8**

Les membres de l'organe d'administration de l'entité tête du conglomérat financier doivent disposer individuellement et collectivement de l'expérience et des compétences nécessaires leur permettant d'exercer pleinement leurs prérogatives et

d'avoir une bonne compréhension de la structure, de la stratégie, des activités et des risques du conglomérat financier et des entités qui le composent.

#### Article 9

Lorsque le conglomérat financier fait partie d'un groupe élargi, l'organe d'administration et l'organe de direction de l'entité tête du conglomérat financier doivent se doter de dispositifs de gouvernance permettant d'identifier et d'évaluer de manière appropriée les risques significatifs encourus à l'échelle du conglomérat financier.

L'entité tête du conglomérat financier est responsable de la gestion de la relation avec le groupe élargi.

#### Article 10

L'entité tête du conglomérat financier s'assure de la mise en place, pour le conglomérat financier, d'un dispositif de gestion des risques documenté et adapté à la nature de ses activités, accompagné de dispositifs de contrôle interne, de fonctions d'audit interne et de conformité efficaces.

#### Article 11

Les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne doivent être dotés de ressources et moyens adéquats pour permettre :

- d'identifier et de mesurer les risques significatifs encourus à l'échelle du conglomérat financier;
- d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, par des procédures d'information et de comptabilité appropriée, les transactions intragroupes et la concentration des risques concernant les entités réglementées.

#### Article 12

Le conglomérat financier doit disposer d'un dispositif de gestion des risques établi à l'échelle des entités individuelles pour examiner périodiquement l'efficacité de gestion des risques du conglomérat financier.

#### Article 13

L'entité tête du conglomérat financier adresse au superviseur du conglomérat financier, une fois par an ou à sa demande, une déclaration faisant apparaître toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier ainsi que toute information relative aux transactions intragroupes importantes impliquant une entité

réglementée. Ces déclarations sont établies et adressées selon le modèle et le délai fixé par le superviseur du conglomérat financier.

Le superviseur du conglomérat financier fixe les catégories de transactions et de risques que les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier déterminé doivent déclarer.

#### Article 14

L'entité tête du conglomérat financier établit à la fin de chaque exercice, un rapport de gestion des risques et de contrôle interne pour le conglomérat financier.

Ce rapport est transmis au superviseur du conglomérat financier au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice.

L'entité tête du conglomérat financier transmet également au superviseur dudit conglomérat, au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice, le rapport des commissaires aux comptes dans lequel sont consignées leur évaluation de la qualité du dispositif de contrôle interne et leur appréciation de l'adéquation du dispositif de gestion des risques mis en place par ledit conglomérat.

#### Article 15

Le contrôle du respect des dispositions de la présente circulaire est assuré par le superviseur du conglomérat financier. Ledit superviseur assure également la coordination avec les autres superviseurs des entités réglementées fisant partie dudit conglomérat financier

#### Article 16

La présente circulaire entre en vigueur dans quarante-huit (48) mois après sa date de publication au Bulletin Officiel.

**Abdellatif JOUAHRI** 

Abderrahim CHAFFAI

Nezha HAYAT

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 154-25 du 12 rejeb 1446 (13 janvier 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et biosimilaires, objet des demandes visées cidessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1446 (13 janvier 2025).

AMINE TEHRAOUI.

\*

\* \*

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
DEXILANT 30mg Gélule à libération Modifiée, Boite de 14	107,00	66,90
DEXILANT 60mg Gélule à libération Modifiée, Boite de 14	193,10	120,70
ILUMYA 100mg/ml Solution injectable en seringue préremplie de 1 ml Boite d'une seringue préremplie de 1 ml	26 271,00	25 764,00
SHINGRIX Une dose (0,5 ml de vaccin) Poudre et suspension pour suspension injectable Boite d'une dose	1 966,00	1 715,00

\* \* \*

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ACICLOVIR ISIO 250mg Poudre pour solution injectable Boite de 1 flacon	104,10	65,10
ACICLOVIR ISIO 250mg Poudre pour solution injectable Boite de 5 flacons	450,00	299,00
ACICLOVIR ISIO 250mg Poudre pour solution injectable Boite de 10 flacons	783,00	520,00
ACICLOVIR ISIO 500mg Poudre pour solution injectable Boite de 1 flacon	172,00	107,50
ACICLOVIR ISIO 500mg Poudre pour solution injectable Boite de 5 flacons	673,00	447,00
ACICLOVIR ISIO 500mg Poudre pour solution injectable Boite de 10 flacons	1 039,00	761,00
ATANOST 0,005% Collyre en solution Boite d'un flacon compte-gouttes de 2,5ml de solution	83,20	52,00
ATOPIX 1 mg/ml Solution buvable Boite d'un flacon de 60 ml	21,70	13,60
DIABALEX 30mg Comprimé à libération modifié Boite de 30	38,00	23,70
DIABALEX 30mg Comprimé à libération modifié Boite de 60	62,30	38,90
ERELZI 25mg Solution injectable en seringue préremplie de 0,5ml Boite de 4 seringues préremplies	2 856,00	2 529,00
ERELZI 50mg Solution injectable en seringue préremplie de 1 ml Boite de 4 seringues préremplies	4 992,00	4 727,00
ERELZI 50mg Solution injectable en stylo prérempli de 1 ml Boite de 4 stylos préremplis	4 992,00	4 727,00
EVERONAT 5mg Comprimé Boite de 28	10 600,00	10 400,00
FEBULIV 40mg Comprimé pelliculé Boite de 30	103,50	64,70
FEBULIV 80mg Comprimé pelliculé Boite de 30	175,40	109,60
PHENYLEPHRINE AGUETTANT 50µg/ml+5mg/ml Solution injectable Boite de 10 ampoules de 10 ml	1 257,00	985,00
RASTINE 10mg Comprimés pelliculés Boite de 30	154,10	96,30
RASTINE 20mg Comprimés pelliculés Boite de 30	249,00	156,20
RASTINE 5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	106,50	66,50
RIVAROX PROMOPHARM 2,5mg Comprimés enrobés Boite de 14	56,10	35,00
RIVAROX PROMOPHARM 2,5mg Comprimés enrobés Boite de 28	98,70	61,70
RIVAROX PROMOPHARM 2,5mg Comprimés enrobés Boite de 30	105,70	66,10
RIVAROX PROMOPHARM 2,5mg Comprimés enrobés Boite de 42	144,60	90,40
RIVAROX PROMOPHARM 10mg Comprimés enrobés Boite de 5	49,00	30,60

Affilexe 2		
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
RIVAROX PROMOPHARM 10mg Comprimés enrobés Boite de 10	90,40	56,50
RIVAROX PROMOPHARM 10mg Comprimés enrobés Boite de 14	120,70	75,50
RIVAROX PROMOPHARM 10mg Comprimés enrobés Boite de 28	230,00	144,10
RIVAROX PROMOPHARM 10mg Comprimés enrobés Boite de 30	246,00	154,30
RIVAROX PROMOPHARM 10mg Comprimés enrobés Boite de 42	325,00	216,00
RIVAROX PROMOPHARM 20mg Comprimés enrobés Boite de 14	147,00	91,90
RIVAROX PROMOPHARM 20mg Comprimés enrobés Boite de 28	274,00	171,20
RIVAROX PROMOPHARM 20mg Comprimés enrobés Boite de 30	276,00	183,50
RIVAROX PROMOPHARM 20mg Comprimés enrobés Boite de 42	356,00	237,00
SOTASIN 3mg/ml Poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de poudre et une ampoule de solvant	1 008,00	729,00
VAMLO 5mg Comprimés sécables Boite de 10	20,10	12,60
VAMLO 5mg Comprimés sécables Boite de 20	35,70	22,30
VAMLO 5mg Comprimés sécables Boite de 30	51,80	32,30

\* \* \*

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AFINITOR 5 mg Comprimé de forme oblongue Boîte de 30	16 280,00	11 832,00	15 968,00	11 607,00
CEFICO 200mg Comprimés pelliculés Boite de 8	91,50	88,90	57,20	55,60
CEFICO 200mg Comprimés pelliculés Boite de 16	158,90	156,50	99,30	97,80
CEFUK 200mg Comprimé pelliculé Boite de 16	158,90	156,50	99,30	97,80
CHLORURE DE SODIUM 0,9% ARWA MEDIC Solution injectable apyrogène et isotonique pour perfusion IV Poche 500 ml	19,70	19,20	12,30	12,00
Chlorure de Sodium Génération Santé 0,90% Soluté injectable Poche souple Flip Off en PVC plastifié, 500 ml	19,70	19,20	12,30	12,00
CHLORURE de Sodium LAPROPHAN 0,90% Solution Injectable Poche de 500 ml	19,70	19,20	12,30	12,00
CHLORURE de Sodium LAPROPHAN 0,90% Solution Injectable Carton de 12 flacons 500 ml	188,80	184,80	118,00	115,50
DOLOSTOP 500 mg Comprimé Boîte de 20	9,60	9,50	6,00	5,90
DOXORUBICINE COOPER 10mg/10ml Lyophilisat pour usage parentéral Boîte de 1/10ml	93,00	91,50	58,10	57,20
DOXORUBICINE COOPER 50mg/50ml Lyophilisat pour usage parentéral Boîte de 1/50ml	429,00	409,00	285,00	272,00
D-RUBICIN 10mg/10 ml Poudre pour usage parentéral Boîte unitaire	95,30	91,50	59,60	57,20
D-RUBICIN 50mg/50 ml Poudre pour usage parentéral Boîte unitaire	412,00	409,00	273,00	272,00
NEORAL 100 mg Capsule molles Boîte de 60	1 728,00	1 705,00	1 470,00	1 446,00
NEORAL 100 mg/ml solution buvable Flacon de 50 ml	1 622,00	1 549,00	1 361,00	1 285,00
NEORAL 25 mg Capsule molles Boîte de 60	610,00	558,00	405,00	371,00
NEORAL 50 mg Capsule molles Boîte de 60	1 088,00	1 062,00	812,00	784,00
NEXAVAR 200mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	18 759,00	10 700,00	18 399,00	10 498,00
OFIKEN 200 mg Comprimé pelliculé Boîte de 8	91,40	88,90	57,20	55,60
OFIKEN 200 mg Comprimé pelliculé Boîte de 16	158,90	156,50	99,30	97,80
PARANTAL 500 mg Comprimé effervescent Boîte de 10	9,80	8,50	6,10	5,30
PARANTAL 500 mg Comprimé effervescent Boîte de 20	17,50	14,90	10,90	9,30
PRADAXA 110 mg Gélule Boîte de 30	531,00	365,00	353,00	243,00
PRADAXA 110 mg Gélule Boîte de 60	1 026,00	733,00	748,00	487,00
REBIF 44µg/0,5ml Solution injectable Boite de 4 cartouches 1,5ml	9 269,00	8 266,00	9 095,00	8 097,00

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
STIVARGA 40mg Comprimé pelliculé Boite de 3 flacons de 28 comprimés	28 639,00	26 806,00	28 085,00	26 288,00
TYSABRI 300 mg Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 Flacon de de 15 ml	18 464,00	14 234,00	18 110,00	13 963,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7377 du 11 chaabane 1446 (10 février 2025).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 328-25 du 7 chaabane 1446 (6 février 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 12;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu la demande de fixation du prix public de vente du médicament princeps émanant de l'établissement pharmaceutique industriel concerné ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le prix du médicament princeps objet de la demande visée ci-dessus est fixé à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 7 chaabane 1446 (6 février 2025).

Amine Tehraoui.

\*

#### \* \*

#### Annexe no 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
MENQUADFI Solution injectable Boite d'un flacon uni-dose de 0,5 ml	605,00	402,00

#### **TEXTES PARTICULIERS**

#### Décret n° 2-24-437 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Alboran »

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 journada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime- Département de la pêche maritime- ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1743-23 du 15 hija 1444 (4 juillet 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création d'une aire protégée au large des circonscriptions maritimes de Mdiq et Jebha,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. –En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 22-07 précitée, il est créé une aire protégée au large des circonscriptions maritimes de Mdiq et Jebha dénommée « Aire Marine Protégée Alboran » classée dans la catégorie de parc naturel.

Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l'échelle de 1/50000 annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

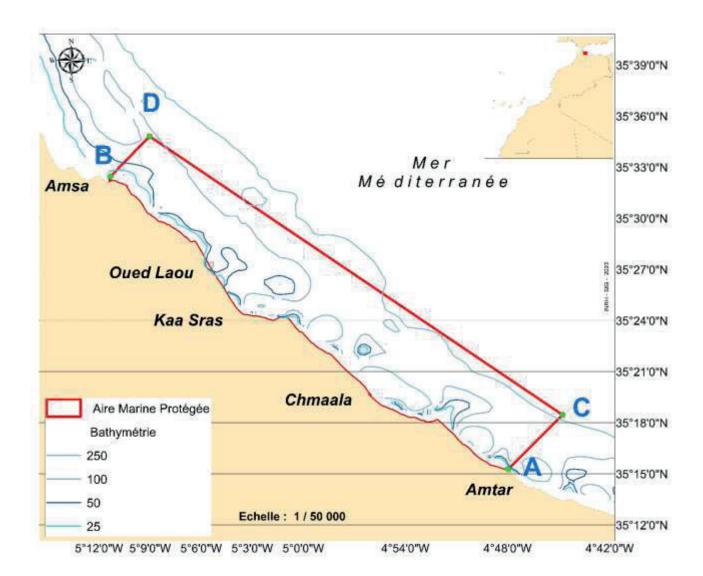
#### Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

AHMED EL BOUARI.

\* \*

## Annexe au décret n° 2-24-437 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Alboran »



Points	Latitude	Longitude
Α	35°15'16,38"N	4°47'58,13"W
В	35°32'27,01"N	5°11'19,97"W
С	35°18'27,257"N	4°44'46,275"W
D	35°34'48,726"N	5°9'2,364"W

## Décret n° 2-24-438 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Mogador »

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 journada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime- Département de la pêche maritime- ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1746-23 du 15 hija 1444 (4 juillet 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création d'une aire protégée au large des circonscriptions maritimes de Safi et Essaouira,

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 22-07 précitée, il est créé une aire protégée au large des circonscriptions maritimes de Safi et Essaouira dénommée « Aire marine protégée Mogador » classée dans la catégorie de parc naturel.

Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l'échelle de 1/50000 annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

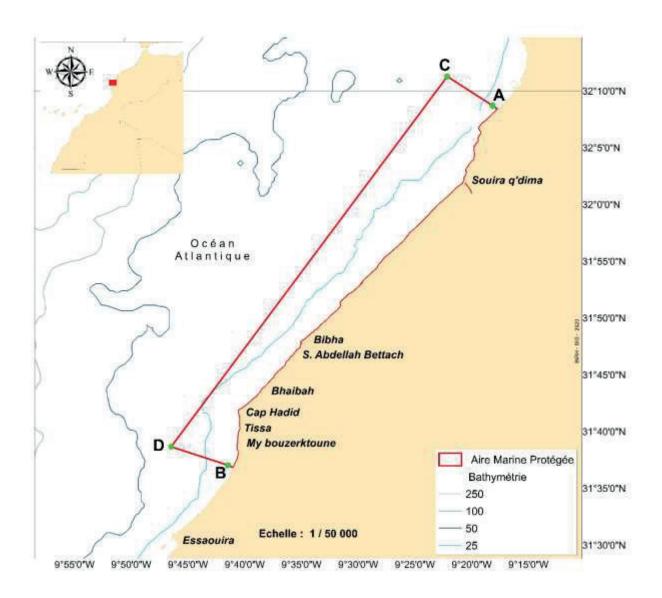
#### Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

AHMED EL BOUARI.

\* \*

Annexe au décret n° 2-24-438 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Mogador »



Points	Latitude	Longitude
Α	32°8'41,27"N	9°18'9,23"W
В	31°37'2,13"N	9°41'30,16"W
С	C 32°11'15,656"N 9°22'9,132"W	
D	31°38'39,248"N	9°46'29,118"W

#### Décret n°2-24-439 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Agadir »

\_\_\_\_

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 journada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime- Département de la pêche maritime- ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1745-23 du 15 hija 1444 (4 juillet 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création d'une aire protégée au large de la circonscription maritime d'Agadir,

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 22-07 précitée, il est créé une aire protégée au large de la circonscription maritime d'Agadir dénommée « Aire Marine Protégée Agadir » classée dans la catégorie de parc naturel.

Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l'échelle de 1/50000 annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

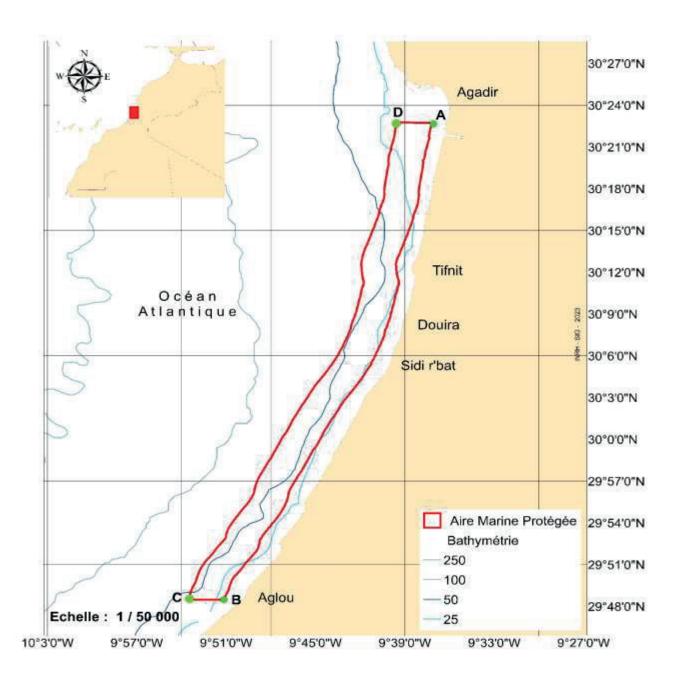
Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

AHMED EL BOUARI.

\*

Annexe au décret n° 2-24-439 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Agadir »



Points	Latitude	Longitude
Α	30°22'38.8"N	9°37'10.5"W
В	29°48'29.1"N	9°51'10.4"W
С	29°48'29.1"N	9°53'27.6"W
D	30°22'38.8"N	9°39'34.1"W

## Décret n° 2-24-440 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Massa »

\_\_\_\_

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 journada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime- Département de la pêche maritime- ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1747-23 du 15 hija 1444 (4 juillet 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création d'une aire protégée au large de la circonscription maritime de Sidi Ifni,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 22-07 précitée, il est créé une aire protégée au large de la circonscription maritime de Sidi Ifni dénommée « Aire Marine Protégée Massa » classée dans la catégorie de parc naturel.

Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l'échelle de 1/50000 annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

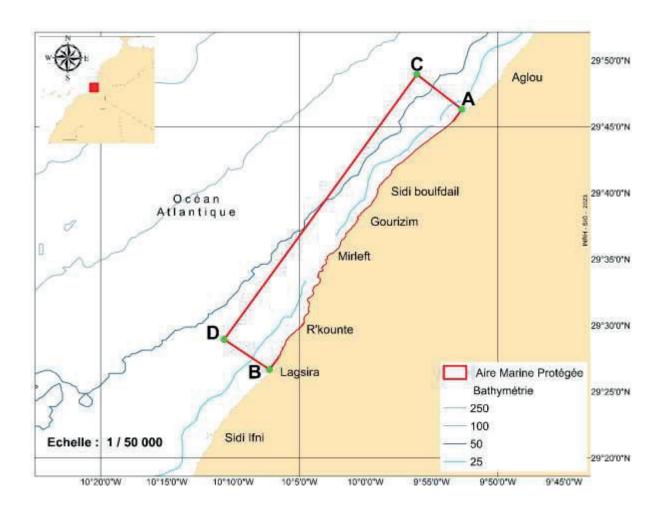
#### Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

AHMED EL BOUARI.

.

## Annexe au décret n° 2-24-440 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Massa »



Points	Latitude	Longitude
Α	29°46'18,15"N	9°52'43,04"W
В	29°26'40,01"N	10°7'14,99"W
С	C 29°48'56.326"N 9°56'7.338"W	
D	29°28'56.108"N	10°10'40.75"W

## Décret n° 2-24-441 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Boujdour »

\_\_\_\_

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 journada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime- Département de la pêche maritime- ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1748-23 du 15 hija 1444 (4 juillet 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création d'une aire protégée au large de la circonscription maritime de Boujdour,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 22-07 précitée, il est créé une aire protégée au large de la circonscription maritime de Boujdour dénommée « Aire Marine Protégée Boujdour» classée dans la catégorie de parc naturel.

Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l'échelle de 1/50000 annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

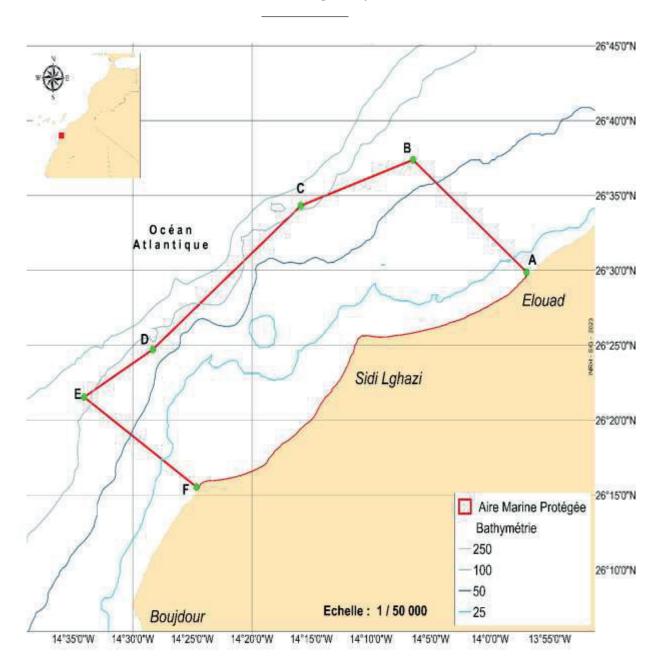
#### Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

AHMED EL BOUARI.

\*

## Annexe au décret n° 2-24-441 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025) portant création du parc naturel « Aire Marine Protégée Boujdour »



Points	Latitude	Longitude
А	26° 29' 52.80" N	13° 56′ 56.40″ W
В	26° 37' 22.80" N	14° 06' 28.80" W
С	26° 34' 19.20" N	14° 15' 54.00" W
D	26° 24' 43.20" N	14° 28' 19.20" W
E	26° 21' 32.40" N	14° 34' 4.80" W
F	26° 15′ 32.40″ N	14° 24' 39.60" W

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 136-25 du 9 rejeb 1446 (10 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master of architecture (march)/AA diploma and the « AA final examination (ARB/RIBA part 2), délivré en « date du 23 juin 2023 par the architectural association - « Royaume-Uni, assorti du BA (HONS) architecture and « the AA intermediate examination (ARB/RIBA part 1), « délivré en date du 25 juin 2021 par la même association « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 rejeb 1446 (10 janvier 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 137-25 du 9 rejeb 1446 (10 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master of arts BFH/HES-SO in architecture, délivré « en date du 28 juin 2023 par Berner fachhochschule and « HES. SO, University of applied sciences and arts - Suisse, « assorti du bachelor of arts BFH in architektur, délivré « en date du 22 octobre 2021 par Bern University of « applied sciences - Suisse et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 rejeb 1446 (10 janvier 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 138-25 du 9 rejeb 1446 (10 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

«- دبلوم مهندس معماري المسلم بتاريخ 28 شتمبر 1998 من وزارة «التعليم العالى والبحث العلمي، الجزائر.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 rejeb 1446 (10 janvier 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 233-25 du 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine :

«- Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in obstetrics and « gynecology, délivré par Zaporizhzhia state medical « University - Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025).* 

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 234-25 du 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« – Qualification de médecin, délivrée par l'Université
 « d'Etat de Tchouvachie I.N. Oulyanov - Fédération
 « de Russie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025).* 

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 238-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DUR ABLE.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 1 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1970,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

*a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	26° 29' 50,000"	15° 19' 36,000"
2	26° 29' 50,000"	14° 52' 50,000"
3	26° 13' 10,000"	14° 52' 50,000"
4	26° 13′ 10,000″	14° 56′ 10,000″
5	26° 09' 20,000"	14° 56′ 10,000″
6	26° 09' 20,000"	15° 00' 00,000"
7	26° 06' 30,000"	15° 00' 00,000"
8	26° 06' 30,000"	15° 03' 50,000"
9	26° 03' 20,000"	15° 03' 50,000"
10	26° 03' 20,000"	15° 19' 36,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 1 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1er août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 239-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

### LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 :

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » :

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 2 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1963,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

*a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	26° 29' 50,000"	15° 40' 10,000"
2	26° 29' 50,000"	15° 19' 36,000"
3	26° 03' 20,000"	15° 19' 36,000"
4	26° 03' 20,000"	15° 24' 20,000"
5	25° 59' 38,000"	15° 24' 20,000"
6	25° 59' 38,000"	15° 40' 10,000"
7	26° 13' 57,000"	15° 40' 10,000"
8	26° 13' 57,000"	15° 42' 45,000"
9	26° 27' 40,000"	15° 42' 45,000"
10	26° 27' 40,000"	15° 40' 10,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 2 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1er août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 240-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

### LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 3 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 3 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1992,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- *a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	26° 27' 40,000"	15° 50' 00,000"
2	26° 27' 40,000"	15° 42' 45,000"
3	26° 13' 57,000"	15° 42' 45,000"
4	26° 13' 57,000"	15° 40' 10,000"
5	25° 59' 38,000"	15° 40' 10,000"
6	25° 59' 38,000"	16° 04' 33,000"
7	25° 59' 38,000"	16° 19' 40,000"
8	26° 03' 30,000"	16° 19' 40,000"
9	26° 10' 00,000"	16° 19' 40,000"
10	26° 10' 00,000"	16° 00' 10,000"
11	26° 16' 10,000"	16° 00' 10,000"
12	26° 16' 10,000"	15° 54' 20,000"
13	26° 24' 50,000"	15° 54' 20,000"
14	26° 24' 50,000"	15° 50' 00,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 3 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1er août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 241-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 :

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 4 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 4 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1996,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- *a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	26° 03' 30,000"	16° 39' 50,000"
2	26° 03' 30,000"	16° 19' 40,000"
3	25° 59' 38,000"	16° 19' 40,000"
4	25° 59' 38,000"	16° 04' 33,000"
5	25° 37' 28,000"	16° 04' 33,000"

6	25° 37' 28,000"	16° 17' 37,000"
7	25° 47' 02,000″	16° 17' 37,000"
8	25° 47' 02,000″	16° 39' 50,000"
9	25° 53′ 30,000″	16° 39' 50,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 4 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 242-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 5 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 5 ».

ART. 2. — Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1992 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

*a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 59' 38,000"	16° 04' 33,000"
2	25° 59' 38,000"	15° 40' 10,000"
3	25° 59' 38,000"	15° 24' 20,000"
4	25° 55' 00,000"	15° 24' 20,000"
5	25° 55' 00,000"	15° 38' 20,000"
6	25° 37' 28,000"	15° 38' 20,000"
7	25° 37' 28,000"	16° 04' 33,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 5 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du le août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 243-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 6 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 6 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1996,1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 53' 30,000"	16° 51' 00,000"
2	25° 53' 30,000"	16° 39' 50,000"
3	25° 47' 02,000"	16° 39' 50,000"
4	25° 47' 02,000"	16° 17' 37,000"
5	25° 37' 28,000"	16° 17' 37,000"
6	25° 29' 50,000"	16° 17' 37,000"
7	25° 29' 50,000	16° 51' 00,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 6 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du le août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 244-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 :

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 7 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 7 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1996,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 11 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 37' 28,000"	16° 17' 37,000"
2	25° 37' 28,000"	16° 04' 33,000"
3	25° 37' 28,000"	15° 38' 20,000"
4	25° 30' 20,000"	15° 38' 20,000"
5	25° 30' 20,000"	15° 50' 10,000"

6	25° 21' 20,000"	15° 50' 10,000"
7	25° 21' 20,000"	16° 03' 50,000"
8	25° 12' 46,000"	16° 03' 50,000"
9	25° 12' 46,000"	16° 17' 37,000"
10	25° 20' 45,000"	16° 17' 37,000"
11	25° 29' 50,000"	16° 17' 37,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 11 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 7 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 245-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 8 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 8 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1996,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

*a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 29' 50,000"	17° 09' 30,000"
2	25° 29' 50,000"	16° 51' 00,000"
3	25° 29' 50,000"	16° 17' 37,000"
4	25° 20' 45,000"	16° 17' 37,000"
5	25° 20' 45,000"	16° 35' 22,000"
6	25° 15' 40,000"	16° 35' 22,000"
7	25° 15' 40,000"	17° 09' 30,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 8 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1er août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 246-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 :

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 9 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 9 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1994,8 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

*a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 20' 45,000"	16° 35' 22,000"
2	25° 20' 45,000"	16° 17' 37,000"
3	25° 12' 46,000"	16° 17' 37,000"
4	25° 12' 46,000"	16° 03' 50,000"
5	25° 00' 00,000"	16° 03' 50,000"

6	25° 00' 00,000"	16° 12' 50,000"
7	24° 55' 37,000"	16° 12' 50,000"
8	24° 55' 37,000"	16° 35' 22,000"
9	25° 02' 10,000"	16° 35' 22,000"
10	25° 15' 40,000"	16° 35' 22,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 9 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du le août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 247-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 :

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 :

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » :

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 10 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 10 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1997,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- *a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 15' 40,000"	17° 09' 30,000"
2	25° 15' 40,000"	16° 35' 22,000"
3	25° 02' 10,000"	16° 35' 22,000"
4	25° 02' 10,000"	16° 59' 06,000"
5	25° 02' 10,000"	17° 26' 29,000"
6	25° 02' 10,000"	17° 35' 40,000"
7	25° 05' 50,000"	17° 35' 40,000"
8	25° 05' 50,000"	17° 22' 50,000"
9	25° 12' 20,000"	17° 22' 50,000"
10	25° 12' 20,000"	17° 09' 30,000"

- b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.
- ART. 3. Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 10 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1er août 2023.
- ART. 4. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 248-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 11 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 11 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 11 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1959,1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- *a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 02' 10,000"	17° 53' 24,000"
2	25° 02' 10,000"	17° 35' 40,000"
3	25° 02' 10,000"	17° 26' 29,000"
4	24° 38' 47,000"	17° 26' 29,000"
5	24° 38' 47,000"	17° 53' 24,000"
6	24° 42' 24,000"	17° 53' 24,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 11 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 249-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 12 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 12 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 12 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1992,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

*a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 02' 10,000"	17° 26' 29,000"
2	25° 02' 10,000"	16° 59' 06,000"
3	24° 38' 47,000"	16° 59' 06,000"
4	24° 38' 47,000"	17° 26' 29,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 12 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du le août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 250-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 13 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 :

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 13 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 13 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1988,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- *a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	25° 02' 10,000"	16° 59' 06,000"
2	25° 02' 10,000"	16° 35' 22,000"
3	24° 55' 37,000"	16° 35' 22,000"
4	24° 35' 08,000"	16° 35' 22,000"
5	24° 35' 08,000"	16° 37' 41,000"
6	24° 35' 08,000"	16° 58' 27,000"
7	24° 38' 47,000"	16° 58' 27,000"
8	24° 38' 47,000"	16° 59' 06,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 13 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 251-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 14 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7:

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 14 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 14 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1996,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- *a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	24° 55' 37,000"	16° 35' 22,000"
2	24° 55' 37,000"	16° 12' 50,000"
3	24° 43' 05,000"	16° 12' 50,000"
4	24° 43' 05,000"	16° 15' 10,000"
5	24° 26' 20,000"	16° 15' 10,000"

6	24° 26' 20,000"	16° 32' 40,000"
7	24° 26' 20,000"	16° 37' 41,000"
8	24° 35' 08,000"	16° 37' 41,000"
9	24° 35' 08,000"	16° 35' 22,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 14 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 252-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 15 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 15 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 15 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1997,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

*a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	24° 42' 24,000"	18° 00' 09,000"
2	24° 42' 24,000"	17° 53' 24,000"
3	24° 38' 47,000"	17° 53' 24,000"
4	24° 38' 47,000"	17° 26' 29,000"
5	24° 20' 30,000"	17° 26' 29,000"
6	24° 20' 30,000"	18° 00' 09,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 15 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du le août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 253-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 16 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 16 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 16 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1996,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- *a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	24° 38' 47,000"	17° 26' 29,000"
2	24° 38' 47,000"	16° 59' 06,000"
3	24° 38' 47,000"	16° 58 27,000"
4	24° 35' 08,000"	16° 58' 27,000"
5	24° 10′ 32,000″	16° 58' 27,000"
6	24° 10' 32,000"	17° 11' 11,000"
7	24° 20′ 30,000″	17° 11' 11,000"
8	24° 20' 30,000"	17° 26' 29,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 16 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 254-25 du 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 17 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7:

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2071-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR ATLANTIQUE » conclu, le 12 kaada 1444 (1er juin 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 17 » déposée, le 1<sup>er</sup> juin 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « DELEK ENERGY LIMITED » et « ADARCO ENERGY LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR ATLANTIQUE 17 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1988,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	24° 35' 08,000"	16° 58' 27,000"
2	24° 35' 08,000"	16° 37' 41,000"
3	24° 26' 20,000"	16° 37' 41,000"
4	24° 26' 20,000"	16° 32' 40,000"
5	24° 14' 30,000"	16° 32' 40,000"

6	24° 14' 30,000"	16° 35' 10,000"
7	24° 09' 40,000"	16° 35' 10,000"
8	24° 09' 40,000"	16° 39' 40,000"
9	24° 06' 02,000"	16° 39' 40,000"
10	24° 06' 02,000"	16° 51' 25,000"
11	24° 10′ 32,000″	16° 51' 25,000"
12	24° 10′ 32,000″	16° 58' 27,000"

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR ATLANTIQUE 17 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 1<sup>er</sup>août 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1446 (16 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 293-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 801-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 13 kaada 1442 (24 juin 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 374-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 27 kaada 1443 (27 juin 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2887-24 du 22 journada I 1446 (25 novembre 2024) approuvant l'avenant n° 9 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 19 hija 1445 (26 juin 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « HAHA NORD » est délivré pour une période initiale « dont l'échéance prendra fin le 3 juillet 2025. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 294-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 801-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 13 kaada 1442 (24 juin 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 374-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 27 kaada 1443 (27 juin 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2887-24 du 22 journada I 1446 (25 novembre 2024) approuvant l'avenant n° 9 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 19 hija 1445 (26 juin 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « HAHA SUD » est délivré pour une période initiale « dont l'échéance prendra fin le 3 juillet 2025. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 295-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 801-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 13 kaada 1442 (24 juin 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 374-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 27 kaada 1443 (27 juin 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2887-24 du 22 journada I 1446 (25 novembre 2024) approuvant l'avenant n° 9 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 19 hija 1445 (26 juin 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « HAHA CENTRE » est délivré pour une période initiale « dont l'échéance prendra fin le 3 juillet 2025. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 226-25 du 19 rejeb 1446 (20 janvier 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 462-22 du 9 rejeb 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LIXUS OFFSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2227-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 462-22 du 9 rejeb 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LIXUS OFFSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2883-24 du 22 journada I 1446 (25 novembre 2024) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu, le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED ».

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 462-22 du 9 rejeb 1443 (11 février 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « LIXUS OFFSHORE I » est prorogé pour une première « période complémentaire de quatre années à compter du « 30 novembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1446 (20 janvier 2025).

#### LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 227-25 du 19 rejeb 1446 (20 janvier 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 463-22 du 9 rejeb 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LIXUS OFFSHORE II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2228-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 463-22 du 9 rejeb 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LIXUS OFFSHORE II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED », tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2883-24 du 22 journada I 1446 (25 novembre 2024) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu, le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 463-22 du 9 rejeb 1443 (11 février 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « LIXUS OFFSHORE II » est prorogé pour une première « période complémentaire de quatre années à compter du « 30 novembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1446 (20 janvier 2025).

#### LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7379 du 18 chaabane 1446 (17 février 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°187-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société «SONAFIA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «SONAFIA» dont le siège social sis 149, avenue Lalla Yacout, étage 2, bureau n° 42, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité. ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société «SONAFIA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025).* 

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°188-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « LB PROJECT » pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «LB PROJECT » dont le siège social sis n° 10, Tinmansour, route de Tiznit, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 971-75 et 622-11 doit être faite par la société «LB PROJECT» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
  - mensuelle pour les achats et les ventes de semences standard de légumes.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025)*.

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°189-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE TOP MNASRA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vul'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE TOP MNASRA » dont le siège social sis Douar Laanabssa, Mnasra, Kénitra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « PEPINIERE TOP MNASRA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
  - en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
  - en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
  - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
  - annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
  - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
  - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
  - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°190-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « GRAINES VOLTZ MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « GRAINES VOLTZ MAROC » dont le siège social sis N°124, secteur D, Riad Salam, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité. ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « GRAINES VOLTZ MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025).*AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°191-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société «COMPTOIR AGRICOLE DE SEMENCES» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « COMPTOIR AGRICOLE DE SEMENCES » dont le siège social sis Hay Hassani, immeuble Communal, bloc B, route d'Azemmour, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « COMPTOIR AGRICOLE DE SEMENCES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
  - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
  - mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°192-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « LES ETABLISSEMENTS HAKMI MOSTAFA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vule dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLEPREMIER.—La société « LES ETABLISSEMENTS HAKMI MOSTAFA » dont le siège social sis 35, lot Al Manzah, Casablanca 20200, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 859-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société «LES ETABLISSEMENTS HAKMI MOSTAFA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
  - mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025).* 

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°193-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « ORA AGRI » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ADDÊTE

ARTICLE PREMIER. – La société « ORA AGRI » dont le siège social sis magasin, Douar Jdid Krifate, Fkih Ben Salah, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société « ORA AGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
  - mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025)*.

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°194-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « PALMAGRO MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier et de caroubier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « PALMAGRO MAROC » dont le siège social sis 225, Hay Moulay Rachid, Laayoune, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier et de caroubier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 3229-15 et 640-23 doit être faite par la société « PALMAGRO MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
  - en novembre et mai de chaque année la situation des stocks de plants de palmier dattier;
  - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025)*.

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°195-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société «ESPACE VERT AL BOUAZATI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vul'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La société « ESPACE VERT AL BOUAZATI » dont le siège social sis Hay Salam, commune Ben Tayeb, Driouch, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la société « ESPACE VERT AL BOUAZATI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie :
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025)*.

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°196-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « ELITE PLANT » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ELITE PLANT » dont le siège social sis Hay El Qods, rue 6, N°45, RDC Sidi Bernoussi, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « ELITE PLANT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 197-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « ELITE PLANT » pour commercialiser des plants certifiés de figuier de barbarie et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier):

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. –La société « ELITE PLANT » dont le siège social sis Hay El Qods, rue 6, N°45, RDC Sidi Bernoussi, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de figuier de barbarie et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2109-17 et 986-19 doit être faite par la société «ELITE PLANT» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
  - en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
  - annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025).* 

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°198-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société « CROP BOOST SOLUTIONS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « CROP BOOST SOLUTIONS » dont le siège social sis Riad Salam 1-19 magasin au RDC, El Jadida, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « CROP BOOST SOLUTIONS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°199-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant agrément de la société «FRIGO AGRO SLIMANI» pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « FRIGO AGRO SLIMANI » dont le siège social sis Douar Errhahoua Old Ziyane Berrechid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés nos 859-75 et 622-11 doit être faite par la société « FRIGO AGRO SLIMANI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
  - mensuelle pour les achats et les ventes de semences du maïs.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025).*AHMED EL BOUARI.

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CD/1.25 du 12 rejeb 1446 (13 janvier 2025) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2356-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de discipline.

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° R-C 33/3 prise lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2024, portant désignation d'un nouveau membre au sein de la commission de discipline parmi les membres du Conseil de l'Autorité désignés, pour leur compétence dans les domaines d'assurance ou de mutualité ou de retraite, par le décret n° 2-16-172 en date du 7 journada II 1437 (17 mars 2016) portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et des membres de la commission de régulation, tel qu'il a été modifié;

Vu la lettre du premier président de la Cour de cassation n° 5/6387 du 2 décembre 2024 portant désignation d'une magistrate de la Cour de cassation en tant que membre du Conseil de l'Autorité précitée;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2356-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de discipline, telle qu'elle a été modifiée,

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de la décision n° 2356-16 susvisée, sont modifiées comme suit :

- « *Article premier*. Est fixée, comme suit, la liste des « membres de la commission de discipline prévue par le « dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 64-12 susvisée :
- « 1. En tant que magistrate de la Cour de cassation, « désignée par le premier président de cette Cour et membre « du Conseil de l'Autorité susvisé : Mme Fatima ELGHAZI, « conseillère au sein de la Cour de cassation, présidente ;
- « 2. En tant que membre du Conseil de l'Autorité précité, « choisi pour sa compétence dans les domaines d'assurance ou « de mutualité ou de retraite : M Lahbib EL IDRISSI LALAMI, « vice-président ;

X	3.	;	)
		(La suite sans modification.)	

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1446 (13 janvier 2025).

#### ABDERRAHIM CHAFFAI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7378 du 14 chaabane 1446 (13 février 2025).

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CR/1.25 du 12 rejeb 1446 (13 janvier 2025) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation.

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° R-C 34/8 prise lors de sa réunion du 19 décembre 2024, portant désignation d'un nouveau représentant de l'Autorité dans la commission de régulation et renouvellement du mandat du représentant des intermédiaires d'assurances au sein de cette commission ;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation, telle qu'elle a été modifiée,

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de la décision n° 2357-16 susvisée, sont modifiées comme suit :

- « *Article premier.* Est fixée, comme suit, la liste des « membres de la commission de régulation prévue par le « dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 64-12 susvisée :
- « 1. En tant que représentants de l'Autorité de contrôle « des assurances et de la pévoyance sociale :

« – le secrétaire général de l'Autorité de contrôle des
« assurances et de la prévoyance sociale, président ;
« –
« – Mme Amal SOUAIFI.

« 2. ....: : »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1446 (13 janvier 2025).

ABDERRAHIM CHAFFAI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7378 du 14 chaabane 1446 (13 février 2025).

#### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

#### **AVIS**

# AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES DU 26-12-2024

#### I. Cas disciplinaire:

N° Agrément	Transitaire	sanction
0402	OMAR EDDARIF	Retrait provisoire de 2 mois et paiement d'une amende de 100 000,00 dirhams.
955	STÉ DE GROUPAGE AERIEN ET DE TRANSIT (SOGATRANS)	Retrait provisoire de 3 mois et paiement d'une amende de 100 000,00 dirhams.
1241	SAGHRO TRANSIT	Retrait provisoire de 3 mois et paiement d'une amende de 100 000,00 dirhams.
1576	MAROC MONDE TRANSIT	Paiement d'une amende de 30 000,00 dirhams
822	SIMEXTRA	Paiement d'une amende de 40 000,00 dirhams
1671	NEW CLEARANCE AGENCY	Paiement d'une amende de 30 000,00 dirhams
1456	TTAM ALIS	Paiement d'une amende de 30 000,00 dirhams.
1672	FAST CARGO TRANSIT	Paiement d'une amende de 70 000,00 dirhams.
989	MATRANORD	Paiement d'une amende de 30 000,00 dirhams.
1490	VILLA TRANSIT	Paiement d'une amende de 30 000,00 dirhams.

### II. Octroi d'agréments de transitaire en douane aux candidats ayant réussi au test d'aptitude professionnelle du 29/10/2024 :

#### 1. Agréments de Personne Physique

Agrément	Nom et Prénom du Candidat	
1826	ARBAN ABDELKBIR	
1827	BOUDDIHAJ ABDELFETTAH	
1828	EL ABBASSI ABDERRAHMANE	
1829	MAGANI SAAD	
1830	SAADAOUI ABDELGHANI	
1831	ZENBI SIHAME	

#### 2. Agrément de Personne habile

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile
0719	TRANSIT AHARRAM	AHARRAM REDA

# III. Octroi d'agréments à des sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes physiques :

Agrément	Raison Sociale	Personne habile Proposée
1832	LA MAROCAINE CARGO ET TRANSIT EXPRESS'	ASMA LAMOUASNI
1833	AARCHAOUI IMPORT EXPORT SARLAU	AARCHAOUI KHALIFA
773	SODKI TRANSIT	HASSAN SODKI

# IV. Octroi d'agréments à des sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

Agrément	Raison Sociale	Personne habile Proposée
1834	A TRANSIT	ARACIL MICHEL CLAUDE
1835	TRASMAR BAHIA	MOHAMMED CHEFFI
1836	TZ INTERNATIONAL LOGISTICS LLC	JIHANE RAOUFI
1837	MIRAILOGISTICS	TAHA MESSAOUDI MOUSSI
1838	RAYIS MARITIME LOGISTIC	KHENFRI TAOUFIQ
1839	ONLINE CUSTOMS CLEARANCE	AHMED ZOUZHI
1840	TASSILA LOGISTIQUE	ZAHER EL ALAMI
1841	BNF-TRANSIT	BOUINAT FATIMA

# V. Octroi d'agréments à des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes physiques :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne habile Proposée
753	LIAISON NOUVELLE EURO-AFRICAINE (LINEA)	OMAR EL MSYIH
1405	IPSEN GROUP TRANSIT	HAJAR FADILI
1756	S A I TRANS	MERYEM OUMERYEM

# VI. Octroi d'agréments aux sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne habile Proposée
1434	ARAMEX INTERNATIONAL MOROCCO	ABDELOUAHAD IGHAOUS
1253	SPEDIMEX	HASNA BERRA
1722	PORTNET TRANS	SAFIR NAJAT

#### VII. Changement de dénomination de société :

N° Agrément	Raison Sociale	Nouvelle Raison Sociale
1118	GEFCO MAROC	CEVA GROUND LOGISTICS MAROC

### VIII. Radiation d'agréments consécutifs aux octrois III, IV, V et VI:

### 1. Radiation d'agréments de personne physique :

N° Agrément	Nom et prénom	
1811	ASMA LAMOUASNI	
952	AARCHAOUI KHALIFA	
1805	OMAR EL MSYIH	
1806	HAJAR FADILI	
1813	MERYEM OUMERYEM	

### 2. Radiation d'agréments de personne habile :

N° Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
1101	ARACIL MICHEL CLAUDE	TRANS 2
1797	MOHAMMED CHEFFI	GHITYOU TRANS
989	JIHANE RAOUFI	MATRANORD
1194	TAHA MESSAOUDI MOUSSI	SUD FRET
1613	KHENFRI TAOUFIQ	MAGHREB LOGISTIQUE
1759	AHMED ZOUZHI	MABA TRANSIT
1722	ZAHER EL ALAMI	PORTNET TRANS
1819	BOUINAT FATIMA	GLORMAR
0616	ABDELOUAHAD IGHAOUS	SWIFTAIR MAROC
1434	HASNA BERRA	ARAMEX INTERNATIONAL MOROCCO
1730	SAFIR NAJAT	MEGA TRANSIT CONSEIL

### IX. Radiation d'agréments de personne habile suite décès :

N° Agrément	Raison Sociale	Nom et prénom
1405	IPSEN GROUP TRANSIT	ABDERRAHMANE MAACHOUK
748	TRANSIT INTERS OCEANS	RACHAD ABOUBAKRE